

**Circulaire du 10 septembre 2003 relative  
à la promotion de l'énergie éolienne terrestre**

NOR : *DEVD0320347C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Référence* : loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et habitat.

*Pièces jointes* :

Annexe I. - Précisions sur les procédures liées à un projet éolien.

Annexe II. - Tableau synthétique sur les procédures liées à un projet éolien.

Annexe II. - Tableau de synthèse des nouvelles dispositions de la loi Urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

*La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et la ministre déléguée à l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.*

Comme en témoigne le débat national sur les énergies qui vient de s'achever, la promotion des énergies propres et renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. Des enjeux particulièrement importants pour la France y sont attachés : la sécurité et l'indépendance énergétique du pays et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Ce choix en faveur des énergies renouvelables est affirmé par l'Union européenne dans la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 qui fixe à la France un objectif de 6 % de croissance par rapport à 1997 de sa consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables à l'échéance 2010. La directive précise que chaque Etat membre met en oeuvre les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs et veille à la transparence et à la simplification des procédures administratives.

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a introduit un cadre juridique pour traiter et instruire les questions d'urbanisme, d'évaluation environnementale et de participation du public liées au développement de projets éoliens. Ces mesures marquent la volonté de concilier le développement nécessaire de la filière éolienne et la protection de l'environnement, ainsi que l'information et la participation du public. L'article 59 de cette loi a été abrogé par l'article 98 de la loi Urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 2003, qui a repris l'essentiel de ses dispositions en modifiant toutefois le seuil relatif à l'obligation de réaliser l'enquête publique.

Vous avez, à travers la délivrance des autorisations d'occupation des sols, un rôle clé à jouer dans la mise en oeuvre de cette politique publique à l'échelle régionale et départementale. Votre objectif doit être de faciliter la concrétisation rapide de projets éoliens en veillant, à travers l'évaluation préalable, la concertation et la large participation du public, à garantir l'ensemble des intérêts concernés et à vous assurer de leur compatibilité.

Cette circulaire actualise et complète la lettre circulaire du 3 mai 2002 sur la rationalisation et la simplification des procédures applicables aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Elle s'appuie notamment sur les dispositions de l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et habitat, et vise à vous fournir un guide général pour l'instruction des dossiers.

La question des garanties financières constituées par l'exploitant dans la perspective du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site (art. 98 de la loi Urbanisme et habitat) fera l'objet d'un décret ultérieur.

La circulaire couvre à la fois les projets éoliens terrestres pour lesquels l'électricité produite est revendue, et les projets d'autoconsommation (cf. note 1) .

Vous trouverez en annexe des précisions sur la mise en oeuvre de ces dispositions ainsi que deux tableaux de synthèse des procédures à suivre pour un projet éolien.

Les grandes orientations que vous veillerez à appliquer sont les suivantes :

**1. Garantir la clarté et la transparence des procédures conduisant à la réalisation et au raccordement des parcs éoliens au réseau**

Tous les projets de parcs éoliens doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale : les projets dont la puissance est supérieure à 2,5 MW sont soumis à étude d'impact ; les projets de puissance inférieure ou égale à 2,5 MW font l'objet d'une notice d'impact. Ces documents constituent une pièce maîtresse de la procédure d'autorisation car ils sont des outils d'aide à la conception pour le maître d'ouvrage du projet, des outils pour la protection de l'environnement, notamment le paysage, l'avifaune et le bruit, et des outils d'information des services de l'Etat et du public.

Un permis de construire est exigé pour toute installation éolienne d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres. Dans le domaine de la production d'électricité, hors hypothèse d'autoconsommation, le permis de construire est délivré par le préfet. La procédure d'instruction du permis de construire joue un rôle central dans le dispositif, la notification du délai d'instruction du permis de construire étant, à l'heure actuelle, nécessaire pour engager la procédure de raccordement. Vous pourrez, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, en plus de ceux prévus par les lois et règlements en vigueur, vous entourer des avis qui vous sembleront utiles pour bien conjuguer les différents enjeux en cause comme la protection des sites et paysages ou le développement de l'énergie éolienne.

Les dossiers déposés avant le 3 juillet 2003, et en cours d'instruction à cette date, et pour lesquels le permis de construire n'a pas encore été accordé, doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

Les mâts de mesure d'une hauteur supérieure à 12 mètres font l'objet d'une déclaration de travaux.

La population sera associée aux projets éoliens, notamment à travers une enquête publique dès lors que les projets éoliens excèdent 2,5 MW, conformément à l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003. Il s'agit d'une enquête en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement mis en oeuvre par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985. Le préfet de département (ou le maire lorsqu'il s'agit d'un projet d'autoconsommation) est chargé de les organiser. L'enquête publique préalable à toute réalisation de parc éolien peut être menée conjointement avec l'enquête publique nécessaire pour une éventuelle modification ou révision du plan local d'urbanisme.

L'affichage de l'avis d'enquête publique ainsi que la tenue des registres d'enquête publique doivent avoir lieu dans la ou les communes d'implantation des éoliennes. Il peut être utile d'élargir cette information aux communes où des impacts environnementaux sont décelables. La publicité des réunions publiques pourra également se faire sur l'ensemble de ces communes.

Les gestionnaires de réseau public de transport et de distribution instruisent les demandes de raccordement au réseau électrique pour l'ensemble des installations de production électrique. Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 pris en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 définit les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution. Pour le réseau public de transport, un décret est en préparation pour définir les prescriptions de raccordement.

Nous vous recommandons d'attacher un soin particulier à la procédure de réception des demandes de permis de construire, car l'instruction de la demande de raccordement au réseau dépend notamment de la notification du délai d'instruction du permis de construire.

Selon le décret n° 2000-77 du 7 septembre 2000, les nouvelles capacités de production électrique dont la puissance dépasse 4,5 MW sont soumises une autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie. Si sa puissance est inférieure ou égale à 4,5 MW, l'installation est soumise à simple déclaration.

## **2. Faciliter l'implantation locale des équipements éoliens dans le respect des exigences environnementales, à partir d'une bonne connaissance des enjeux et d'une concertation approfondie**

Pour faciliter le développement de projets éoliens, la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 prévoit que les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien qui aura une valeur indicative et d'information mais ni valeur de prescription, ni valeur d'autorisation des futurs projets, qui devront être soumis à la procédure décrite dans cette circulaire et détaillée dans ses annexes.

Les régions pourront vous demander votre appui pour l'élaboration de tels outils méthodologiques. Nous vous recommandons de répondre favorablement à ces demandes, à travers un concours actif des services de l'Etat.

Vous pourrez leur apporter des informations permettant d'identifier les zones à enjeux environnementaux et culturels, les servitudes et favoriser le recueil de données auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité concernant les capacités de raccordement existantes ou éventuellement programmées.

Vous pourrez également mobiliser pour cet exercice les DIREN, les DRIRE, les DRE, les DDE, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et les services extérieurs compétents et y associer les professionnels. Nous vous suggérons de recourir, le cas échéant, à des outils d'expertise spécifique. Vous ne pourrez pas invoquer l'absence ou le non aboutissement d'un schéma pour différer l'instruction d'un dossier.

Afin de renforcer l'expertise sur les énergies renouvelables et leur impact environnemental, un guide méthodologique sur les études et les notices d'impacts de l'environnement des parcs éoliens sera prochainement à la disposition des agents chargés de l'instruction des dossiers. Par ailleurs, des formations spécifiques sont organisées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'IFORE (Institut de formation de l'environnement) sur la conduite de projets éoliens pour les agents de l'Etat (cf. note 2) .

Les mesures décrites dans cette circulaire devraient faciliter les procédures d'instruction. Vous veillerez à ce qu'elles soient menées de la façon la plus satisfaisante notamment à travers le respect des délais prescrits et l'indication au pétitionnaire des pièces requises par les exigences de la réglementation dès le dépôt de la demande et ce de manière exhaustive. Vous veillerez à conduire et articuler les procédures de façon à éviter les cumuls de délais.

Toutes les mesures présentées ci-dessus sont d'application immédiate. Il vous appartient de veiller à la rapidité de leur mise en oeuvre, et de nous faire part d'éventuelles difficultés d'application (cf. note 3) , afin de contribuer à l'atteinte, par la France, de ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

Roselyne Bachelot-Narquin

Gilles de Robien

Nicole Fontaine

Annexe I. - Précisions sur les procédures liées à un projet éolien

Annexe II. - Tableau synthétique sur les procédures liées à un projet éolien

Annexe III. - Tableau de synthèse des nouvelles dispositions de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003

ANNEXE I  
PRÉCISIONS SUR LES PROCÉDURES LIÉES  
À UN PROJET ÉOLIEN

**Sommaire**

1. Production d'électricité d'origine éolienne
2. Outils de gestion territoriale à mettre en oeuvre
  - 2.1. Les schémas régionaux éoliens prévus par l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003
    - 2.1.1. Contexte des schémas régionaux éoliens
    - 2.1.2. Objectifs des schémas régionaux éoliens
    - 2.1.3. Portée des schémas régionaux éoliens
    - 2.1.4. Elaboration concertée des schémas régionaux éoliens
  - 2.2. Outils complémentaires
    - 2.2.1. Objectifs
    - 2.2.2. Bénéfices attendus
    - 2.2.3. Exemples de formes possibles
    - 2.2.4. Communication
3. Procédures liées à un projet éolien
  - 3.1. Instruction de l'étude ou de la notice d'impact
    - 3.1.1. Contenu du dossier
      - a) Aire d'étude
      - b) Chapitres
      - c) Paysage
      - d) Archéologie
      - e) Faune
      - f) Bruit
      - g) Milieux naturels
      - h) Risques naturels
      - i) Servitudes techniques
    - 3.1.2. Espaces à statut particuliers
      - a) Parcs nationaux (PN)
      - b) Zones Natura 2000
      - c) Réserves naturelles nationales et régionales et les milieux protégés par un arrêté de biotope
      - d) Territoires couverts par une directive paysagère, approuvée ou à l'étude
      - e) Sites inscrits
      - f) Sites classés
      - g) Monuments historiques
      - h) ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager)
      - i) Parcs naturels régionaux (PNR)
      - j) Autres informations à prendre en compte
    - 3.1.3. Cas particuliers
  - 3.2. Conduite de l'enquête publique
    - 3.2.1. Définition
    - 3.2.2. Mise en oeuvre
      - a) Services compétents
      - b) Cas des enquêtes conjointes
      - c) Calendrier et contenu
      - d) Communication
      - e) Localisation
      - f) Durée
  - 3.3. Instruction du permis de construire
    - 3.3.1. Champ d'application du permis de construire et de la déclaration de travaux
    - 3.3.2. Autorité compétente
    - 3.3.3. Présentation de la demande de permis de construire
      - a) Recours à l'architecte
      - b) Etablissement de la demande
    - 3.3.4. Composition du dossier
      - a) Notice ou étude d'impact

- b) Volet paysager du permis de construire
  - c) Lorsqu'une enquête publique est exigée
  - d) Lorsqu'une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres ou de défrichage est exigée
- 3.3.5. Dépôt et transmission de la demande
- 3.3.6. Instruction de la demande
- a) Consultations
  - b) Délais d'instruction
  - c) Décision
  - d) Dossiers actuellement en cours d'instruction
  - e) Organisation de l'enquête publique
- 3.3.7. Application du règlement général d'urbanisme et des documents d'urbanisme
- a) Lorsque les règles du PLU ne permettent pas l'implantation d'un projet éolien
  - b) Communes non dotées d'un document d'urbanisme
  - c) Communes dotées d'un PLU ou d'un POS
  - d) Communes dotées d'une carte communale
  - e) Application des règles de hauteur et de prospect
- 3.3.8. Montagne et littoral : principes à respecter
- a) Application de la loi montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)
  - b) Application de la loi Littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986)
- 3.4. La délivrance d'autorisation relative à la production d'électricité
- 3.4.1. Raccordement, accès au réseau
  - 3.4.2. Autorisation, déclaration d'exploiter
  - 3.4.3. Obligation d'achat et sites éligibles à cette disposition

## 1. Production d'électricité d'origine éolienne

Les équipements éoliens (ou éoliennes) visés par la présente circulaire sont destinés à la production d'électricité. Pour cette raison, ils sont souvent appelés aérogénérateurs.

Les éoliennes peuvent être érigées isolément ou en groupe. Dans ce dernier cas, elles constituent des parcs éoliens.

Un aérogénérateur présente des caractéristiques dimensionnelles importantes, directement liées à sa puissance électrique et pouvant varier selon le fabricant et la ressource de vent (vitesse moyenne). Pour mémoire, on peut retenir les ordres de grandeur suivants sur les machines actuellement commercialisées :

ZONE GÉOGRAPHIQUE	ZONES cycloniques	AUTRES ZONES	
	Standard	Minimum	Maximum
Caractéristiques techniques			
Puissance	220 kW	660 kW	2,5 MW
Hauteur du mât	50 m	40 m	60, 80 à 110 m
Diamètre du rotor	26 m	47 m	80 m
Point culminant	63 m	63,5 m	100 à 150 m
Poids d'une pale	450 kg	2,5 t	9 t
Poids du rotor (pales + moyeu)	1,8 t	8,5 t	34 t
Poids de la nacelle (sans le rotor)	5,6 t	20 t	61 t
Poids du mât	6,6 t	28 t	110 à 220 t
Poids total	17 t	57 t	205 à 305 t

Il est à noter que l'acheminement de ces aérogénérateurs se réalise en éléments détachés par voies routières et ce, en respectant la réglementation des transports.

## 2. Outils de gestion territoriale à mettre en oeuvre

2.1. Les schémas régionaux éoliens prévus par l'article 98 de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003

2.1.1. Contexte des schémas régionaux éoliens

L'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dispose que les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien et peuvent solliciter la contribution des services de l'Etat. Ces dispositions ont été codifiées à l'article L. 553-4 du code de l'environnement.

Vous veillerez à apporter aux régions qui s'engagent dans cet exercice l'appui de vos services et à mettre en oeuvre les orientations présentées ici.

### 2.1.2. Objectifs des schémas régionaux éoliens

Les schémas éoliens devraient permettre de :

- disposer d'une vision globale cohérente, intégrant notamment les potentialités régionales éoliennes, les composantes environnementales et tenant compte des capacités de raccordement existantes et à prévoir ;
- aider les porteurs de projets à monter des dossiers ;
- aider les services de l'Etat à porter un jugement pertinent sur les projets éoliens.

Il s'agira donc d'identifier, à l'échelle d'une région, « les secteurs géographiques qui paraissent le mieux adaptés » (cf. note 4) à l'implantation d'éoliennes. A contrario, les espaces au sein desquels les éoliennes doivent être exclues et ceux où elles pourront être admises sous certaines conditions seront identifiés et qualifiés.

L'échelle régionale est le niveau pertinent pour avoir une vue globale des projets. L'élaboration du schéma éolien permettra d'assurer la synthèse et l'harmonisation des analyses territoriales menées au niveau des départements, voire dans des territoires plus restreints (pays, parcs naturels régionaux, zone d'étude des documents d'urbanisme,...). Ces différentes approches sont complémentaires et vous veillerez à ce que ces démarches de planification soient bien coordonnées.

### 2.1.3. Portée des schémas régionaux éoliens

Chaque région devra apprécier l'opportunité de mettre en place un schéma régional éolien. Celui-ci n'aura pas de valeur prescriptive, il ne liera pas l'Etat lorsque des autorisations seront demandées.

Ces schémas sont des instruments supports qui contribuent à assurer une cohérence territoriale des différents projets. Ils devront être portés à la connaissance des collectivités territoriales (communes, établissement public et de coopération intercommunale) notamment lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (SCOT : schéma de cohérence territoriale, PLU : plan local d'urbanisme et cartes communales) qui devront préciser les zones d'accueil potentielles des projets éoliens.

### 2.1.4. Elaboration concertée des schémas régionaux éoliens

Ce travail de planification gagnerait beaucoup à être conduit de façon concertée entre tous les acteurs concernés. C'est pourquoi vous pourrez proposer à la région la participation des services de l'Etat dans les groupes de travail qui seront mis en place. Vous leur apporterez toute information permettant d'identifier les zones à enjeux environnementaux et culturels (paysage, avifaune, bruit, patrimoine bâti...), les servitudes (notamment celles liées à la circulation aérienne et aux transmissions radio-électriques) et, dans la mesure du possible, les capacités de raccordement existantes (sans renforcement de capacité) ou éventuellement programmées (en mentionnant l'échéance).

## 2.2. Outils complémentaires

### 2.2.1. Objectifs

A ces schémas, pourront s'ajouter des outils complémentaires permettant de réaliser une analyse plus fine sur certains territoires à enjeux spécifiques, notamment si une structure territoriale en place le souhaite. Cela est particulièrement adapté aux parcs naturels régionaux qui peuvent constituer des zones de recommandations spécifiques, compte tenu de la nécessité de mettre en cohérence leur charte.

Ces initiatives doivent être encouragées dans l'objectif de :

- faciliter la réalisation des schémas régionaux éoliens prévus à l'article 98 de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- faciliter l'élaboration ou la révision des documents de planification, au titre du « porter à connaissance » ;
- organiser la transparence de l'instruction des demandes de permis de construire ;
- contribuer aux réunions de concertation ;
- anticiper des demandes éparses.

### 2.2.2. Bénéfices attendus

En affichant les références communes à de nombreux acteurs d'un territoire (les départements, les communes et leurs groupements), ces outils favoriseront la transparence des décisions de l'Etat. Ils permettront également de désamorcer les controverses.

### 2.2.3. Exemples de formes possibles

Ces outils complémentaires pourront prendre des formes variées (cette liste non exhaustive est présentée à titre indicatif) :

- cartes départementales de l'éolien, s'appuyant en particulier sur les cartographies du paysage et des milieux naturels disponibles dans vos services ;
- études du potentiel éolien au niveau départemental, intercommunal, etc. ;
- réflexions sur la place de l'éolien dans les projets de territoire, les PLU ou les SCOT,
- intégration des éoliennes dans les programmes intercommunaux d'aménagement du territoire, dans les Agendas 21...

Ces démarches locales faciliteront l'appropriation de l'éolien par les habitants. Il s'agira de favoriser un partenariat entre les opérateurs éoliens, l'administration et les collectivités territoriales notamment sur les conditions d'insertions paysagères des futurs parcs éoliens. Les DIREN, les DRIRE, les DRE, les DDE et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pourront vous aider à soutenir ces démarches.

#### 2.2.4. Communication

Nous vous recommandons de porter une attention particulière à la communication de ces outils, et notamment leurs éléments graphiques et cartographiques qui devront être réalisés avec le plus grand soin afin que leur lecture ne donne pas lieu à malentendus.

### 3. Procédures liées à un projet éolien

La réalisation des parcs éoliens est toujours précédée d'une étude de faisabilité technique. Cette étude comprend notamment la mesure des paramètres météorologiques du site (avec les mâts de mesure), des simulations paysagères et une évaluation des impacts sur la faune et la flore.

A cette étape du projet (choix du site, début de programme), c'est-à-dire le plus en amont possible du projet, les précautions suivantes doivent être prises :

- le porteur de projet doit s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels compétents (par exemples : paysagistes, naturalistes, architectes...)
- le schéma de développement régional, quand il existe, constitue un document de référence à cette étape du projet ;
- l'opérateur doit indiquer si son projet, en l'état, fait partie d'une opération plus vaste ou s'il peut donner lieu à des extensions ultérieures ;
- l'administration doit faciliter le montage du dossier en apportant au porteur de projet les informations les plus fiables et en lui garantissant ainsi, le moment venu, le respect des délais réglementaires à l'occasion de l'instruction du dossier.

Le permis de construire est la principale autorisation à obtenir pour tout projet éolien. Lorsque l'objet du projet est la vente d'électricité, ce permis est délivré au nom de l'Etat par vous-mêmes.

Le dossier de demande de permis de construire doit comporter une évaluation environnementale (étude d'impact ou notice d'impact, selon la puissance du projet).

Le projet est également soumis à enquête publique si sa puissance excède 2,5 MW.

L'autorisation d'exploiter est accordée, pour tout projet d'une puissance supérieure à 4,5 MW, par le ministre chargé de l'énergie. Si cette puissance est inférieure ou égale à 4,5 MW, le projet éolien est soumis à simple déclaration. Les autorisations d'exploiter et les accusés de réception des déclarations font l'objet d'une publicité au J.O.

#### 3.1. *Instruction de l'étude ou de la notice d'impact*

Les éoliennes sont des équipements d'une durée de vie d'une vingtaine d'années. Tous les projets de parcs éoliens doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale : l'article 98 de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 soumet les projets dont la puissance est supérieure à 2,5 MW à une étude d'impact ; les projets de puissance inférieure ou égale à 2,5 MW font l'objet d'une notice d'impact.

Un guide méthodologique sur les études et les notices d'impact sur l'environnement de parcs éoliens sera prochainement édité et distribué dans vos services. Il s'adressera aussi bien aux porteurs de projets qu'aux services instructeurs de l'Etat.

Il est par ailleurs prévu, dans le projet de décret modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact (en cours de publication), de créer dans chaque préfecture un fichier départemental des études d'impact. Ce fichier sera tenu à la disposition du public.

Lorsque le projet éolien porte sur plusieurs communes, une seule étude d'impact est demandée, en application de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 (cf. note 5) .

##### 3.1.1. Contenu du dossier

###### a) Aire d'étude

L'étude et la notice d'impact intègrent les éléments suivants :

- les voies d'accès (tracé, remise en état) ;
- les fondations (au plan des écosystèmes) ;
- l'éventuelle nouvelle ligne de raccordement au réseau électrique (lorsqu'elle est connue) et du raccordement des éoliennes entre elles ;

- l'évacuation des déchets de chantier ;
- l'intégration des locaux techniques ;
- la signalisation diurne et nocturne.

La covisibilité est un facteur important à prendre en compte dans la définition de l'aire d'étude. Elle doit être appréciée à deux niveaux : il faut, d'une part, considérer les principaux points d'impact visuel d'où l'on peut voir les éoliennes dans un rayon d'une dizaine de kilomètres ; et, d'autre part, les espaces publics (route, chemin de randonnée, place,...) et les habitations desquelles les éoliennes sont visibles.

Une attention particulière doit être portée à l'impact des travaux provisoires nécessaires à l'acheminement des éléments constitutifs de(s) l'éolienne(s) et des engins de manutention (création de voies provisoires, renforcement ou élargissement de chaussées, franchissement de ruisseaux...).

## b) Chapitres

L'étude d'impact est la synthèse des études d'environnement menées préalablement (études ornithologiques, analyses paysagères, simulations sonores,...). Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur (décret modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact, en cours de publication).

La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 rend obligatoire la remise en état des lieux à la fin de l'exploitation : la première partie de l'étude d'impact, intitulée « Etat initial du site et de son environnement », est donc très importante car elle constitue un document de référence pour l'application de cette disposition.

A cet égard, et en application du décret précité sur les études d'impact qui exige que les mesures compensatoires de l'étude d'impact soient chiffrées, les conditions de démantèlement et de remise en état du site après exploitation devront faire l'objet d'un chapitre particulier dans le dossier d'étude ou de notice d'impact ainsi que d'une évaluation de leur coût.

*In fine*, l'étude d'impact constitue le document clef de l'enquête publique.

La notice d'impact comprend les mêmes chapitres qu'une étude d'impact, à la seule différence que certains chapitres peuvent être moins approfondis. La notice d'impact est instruite de la même manière que les études d'impact.

La précision de l'étude d'impact est fonction d'une part de la sensibilité du site et d'autre part de l'importance du projet. Dans le cadre d'un projet éolien, il convient de prêter une attention particulière à trois types d'impacts : le paysage, l'avifaune et le bruit.

## c) Paysage

### *Principes généraux :*

Le volet paysager de l'étude d'impact doit s'inspirer de la logique de projet de paysage. En effet, pour un même lieu et un même nombre d'éoliennes, l'impact paysager peut être tout à fait différent selon le parti d'implantation retenu. Nous vous recommandons de vérifier la liste des compétences qui ont été associées à la démarche, non seulement au stade de l'établissement de l'état initial du site mais aussi lors de l'élaboration et la comparaison des différentes variantes.

L'utilisation par le pétitionnaire d'un paysagiste sera appréciée. Pour l'analyse du projet de paysage, vous pourrez utilement mobiliser l'expertise du paysagiste-conseil de l'État, auprès de vous et du porteur de projet, bien en amont du projet.

Les principales règles paysagères à retenir sont les suivantes : assurer une harmonie et un équilibre visuels tout en garantissant la faisabilité technique et la sécurité de fonctionnement des machines, limiter le parc aux seules éoliennes (en limitant les aménagements et équipements secondaires), minimiser les chemins d'accès, gérer le chantier et l'après-chantier, et assurer une maintenance régulière des éoliennes.

### *Contenu du volet paysager de l'étude d'impact :*

L'étude d'impact doit tout d'abord exposer avec le plus grand soin les caractéristiques du paysage concerné. A cet effet, les éléments de paysage et les structures paysagères (cf. note 6) seront identifiés et qualifiés avec précision et aux différentes échelles pertinentes, en tenant compte de la covisibilité. Le projet éolien devra être défini en considérant les effets proches et lointains (vues depuis le site et vues vers le site depuis les points les plus remarquables), statiques et dynamiques.

L'analyse paysagère doit apprécier les impacts, selon les réalités géographiques du territoire concerné. Ce volet paysager doit également contenir des prises de vues à partir des axes de circulation (RN, RD). Le guide méthodologique sur les études et notices d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actuellement en cours d'élaboration, précisera une méthodologie d'analyse paysagère.

L'étude d'impact définit les enjeux patrimoniaux et paysagers du secteur concerné, et notamment les paysages remarquables, les points de vue exceptionnels, les monuments historiques.

Les variantes et le parti retenu pour un projet doivent être motivés au travers d'un projet de paysage, et non pas seulement après constat d'un critère de moindre impact. Les équipements et infrastructures (routes d'accès, équipements de maintenance, réseaux, postes de transformation) peuvent avoir un impact important sur le paysage. Ces éléments « annexes » doivent être particulièrement étudiés.

Enfin, l'étude d'impact doit exposer avec soin les mesures qui seront prises pour effacer les traces du chantier. L'analyse des covisibilités et des simulations visuelles doit trouver sa place dans le résumé non technique.

### *Cas des notices d'impact :*

Dans le cas de projets soumis à notice d'impact, le volet paysage doit aborder les mêmes sujets d'étude, décrits ci-dessus. La question du parti d'aménagement et celle des covisibilités doivent, notamment, être traitées avec autant de soin que dans l'étude d'impact.

*Articulation avec le volet paysager du permis de construire :*

Il paraît de bonne administration que les éléments de l'étude d'impact concernant les paysages fournissent la matière du dossier accompagnant la demande de permis de construire correspondant aux dispositions de la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. A cette fin, les pièces prévues par le décret du 18 mai 1994 relatif au volet paysager du permis de construire, en particulier celle qui concerne le paysage proche et lointain, doivent figurer dans l'étude d'impact.

#### d) Archéologie

La loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 et le décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 introduisent une consultation des services régionaux d'archéologie (DRAC) pour tous les projets d'aménagement. Pour les projets éoliens, la consultation des services régionaux de l'archéologie doit être systématique, même si une carte de sensibilité archéologique n'a pas été établie. Vous veillerez, à l'occasion de la saisine des services régionaux de l'archéologie, à limiter au strict nécessaire l'étendue des terrains soumis à la consultation : il importe que le résultat de cette procédure ne conduise pas à la réalisation de travaux préventifs sur des terrains clairement non affectés par ces projets éoliens.

#### e) Faune

Les impacts liés à la faune sont complexes à identifier : il convient de prendre en compte la présence de zones protégées (réserves naturelles, parcs nationaux...), des couloirs de migration, des zones de nidification... Il est nécessaire d'avoir recours à des spécialistes.

Les infrastructures doivent être abordées dans leur globalité : depuis les dérangements induits par les travaux d'implantation, en prenant en compte l'impact et la sécurisation des dispositifs de raccordement (lignes électriques sécurisées afin d'éviter les collisions et électrocutions) jusqu'à leur fonctionnement.

Des mesures d'atténuation sont acceptables dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être mise en oeuvre. Il peut s'agir de mesures techniques, à caractère réglementaire ou financier.

#### f) Bruit

Le bruit qu'engendrent les éoliennes est composé d'un bruit mécanique et de bruits aérodynamiques liés au frottement des pales dans l'air et à l'incidence du vent sur le mât. Ces différentes composantes du bruit émis évoluent avec la vitesse du vent.

Selon le code de la santé publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995), l'émergence (cf. note 7) ne doit pas dépasser 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit. Or, aujourd'hui la norme qui précise les conditions de mesurage (NFS 31-010, décembre 1996) ne permet pas de valider les mesures de bruit des installations quand le vent est supérieur à 5 m/s, vitesse à partir de laquelle les éoliennes entrent en production. Il manque donc aujourd'hui un outil reconnu pour mesurer les bruits d'éoliennes.

Dans l'attente d'une nouvelle norme (qui devrait paraître en 2004), il est recommandé d'analyser avec rigueur ces niveaux sonores dans l'étude d'impact. Cette analyse doit notamment prendre en compte les vitesses de vents, ainsi que la direction des vents dominants, la topographie des lieux (avec éventuellement des effets d'écran), l'atténuation due à l'effet de sol, la présence ou non de végétation et les puissances sonores des éoliennes à implanter. Cette analyse permet d'estimer la distance à partir de laquelle les exigences relatives à l'émergence peuvent certainement être respectées, au regard du code de la santé publique. Ces calculs sont d'autant plus pertinents lorsqu'il s'agit de projets concernés par un contexte urbanistique proche.

Dans ce cas, le service santé environnement de la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) devra être consulté afin de vérifier la prise en compte effective de la pollution sonore dans le document d'impact (étude ou notice).

Pour s'assurer que cette analyse est réalisée dans les meilleures conditions, il est souhaitable que le pétitionnaire fasse appel à des acousticiens qualifiés.

#### g) Milieux naturels

Une attention particulière doit être portée aux informations de terrain concernant le milieu naturel et l'analyse des impacts directs ou indirects du projet. Ce travail nécessite la compétence d'un naturaliste.

Les impacts liés au chantier de construction d'une centrale éolienne sont loin d'être négligeables. La circulation des engins lourds, les tranchées d'enfouissement des câbles, la construction des voies nécessaires à la gestion, l'entretien des machines et les travaux provisoires nécessaires à l'acheminement des installations et engins de manutention doivent être examinés dans l'étude d'impact. En outre, les fondations des éoliennes peuvent, dans certains cas, provoquer des perturbations des milieux où elles sont implantées en modifiant, interrompant ou créant des circulations d'eau dans le sol si aucune précaution élémentaire n'est prise.

Il conviendra en conséquence d'apporter une attention particulière à cette question dans le cas d'une implantation en milieux humides.

#### *h) Risques naturels*

Dans le cas des éoliennes, il s'agit principalement des risques géologiques (mouvements de terrain et séismes), météorologiques (tempêtes, cyclones et foudre). Il convient de prendre également en compte la possibilité d'événements exceptionnels.

#### *i) Servitudes techniques*

Il conviendra d'étudier et de prendre en compte les servitudes techniques radioélectriques et aéronautiques, et notamment de protection contre les obstacles.

### 3.1.2. Espaces à statut particuliers

#### *a) Parcs nationaux (PN)*

Des éoliennes ne pourront pas être installées dans les zones centrales des parcs nationaux. Il est en revanche éventuellement acceptable d'en autoriser l'installation dans leur zone périphérique.

#### *b) Zones Natura 2000*

Si un projet d'implantation d'éoliennes est situé dans un site Natura 2000 et qu'il est soumis à permis de construire, il doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés (cf. note 8) .

Si un projet d'implantation d'éoliennes est situé à l'extérieur d'un site Natura 2000 et qu'il est soumis à permis de construire, il peut également faire l'objet d'une évaluation des incidences s'il affecte de façon notable un site Natura 2000. Le caractère de susceptibilité d'effet notable est apprécié par le pétitionnaire selon les critères énumérés au 2 de l'article R.\* 214-34 du code rural.

Dans tous les cas de figure, une circulaire, en cours de rédaction, vous précisera comment instruire ces évaluations d'incidence.

#### *c) Réserves naturelles nationales et régionales et les milieux protégés par un arrêté de biotope*

Aucun projet d'éoliennes ne pourra trouver place dans ces périmètres (art. L. 332-1 et suivants et L. 411-2 du code de l'environnement).

#### *d) Territoires couverts par une directive paysagère, approuvée ou à l'étude*

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages ont pour objet de préserver les structures paysagères (cf. note 9) des territoires qu'elles couvrent ainsi que leurs cônes de vues.

Pour apprécier l'implantation de projets d'éoliennes dans ces espaces, vous veillerez au respect des orientations et des principes fondamentaux de ces directives ainsi qu'à la prise en compte du contenu des cahiers de recommandations (cf. note 10) .

#### *e) Sites inscrits*

Les sites inscrits au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, qui n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes, ne pourront exceptionnellement le faire qu'après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP).

#### *f) Sites classés*

L'article L. 341-10 du code de l'environnement prévoit que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Le principe général est que l'autorisation d'implantation d'éolienne ne sera pas accordée, compte tenu de la nature et de l'importance de la transformation du paysage provoquée par ce type de projet.

#### *g) Monuments historiques*

Les abords des monuments historiques sont protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913, complétée par celle du 23 février 1943. Tout projet d'aménagement, dont les éoliennes, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

#### *h) ZPPAUP (zones de protection du patrimoine*

architectural, urbain et paysager)

Ces zones introduisent des périmètres de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : l'implantation des éoliennes n'y sera a priori pas autorisée.

#### *i) Parcs naturels régionaux (PNR)*

Les projets éoliens sont compatibles avec les PNR, dès lors qu'ils respectent, comme tout projet, les orientations et principes fondamentaux des chartes des PNR. Il est même envisagé d'intégrer le volet éolien (ou plus généralement énergies renouvelables) dans la charte des PNR, dans le cadre du renouvellement de la charte des parcs (ce qui concerne de nombreux parcs en 2003).

#### *j) Autres informations à prendre en compte*

Les études et notices d'impact de projets éoliens doivent prendre en compte la présence dans leur aire d'étude de zones inventoriées comme présentant un intérêt écologique fort (ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux, ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique...) ainsi que des classements internationaux :

- convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- programme UNESCO de réserves de biosphère ;
- convention de RAMSAR.

### 3.1.3. Cas particuliers

Lorsque l'étude d'impact prend en compte les exigences des réglementations relatives à la loi sur l'eau ou au régime d'évaluation des incidences dans le cadre de Natura 2000, elle peut valoir respectivement de document d'incidence (au titre de la loi sur l'eau) et d'évaluation des incidences (Natura 2000).

Dans le même esprit, en cas de projet éolien nécessitant un défrichement supérieur à 25 ha, l'étude d'impact doit comporter, outre les questions relatives à l'implantation de l'éolienne, une analyse de conséquences de ce défrichement et des mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser cette atteinte aux milieux forestiers. Il est, par ailleurs, recommandé de mettre en oeuvre une procédure conjointe pour l'instruction des deux projets.

Dans le cas d'un projet d'autoconsommation, c'est le maire qui est l'autorité compétente pour instruire le permis de construire. En cas de projet à enjeux environnementaux importants, vous pouvez vous saisir de l'étude d'impact correspondante, soit de votre propre initiative, soit à la demande de toute autre personne physique ou morale (art. 7 du décret n° 77-1141 (cf. note 11) du 12 octobre 1977) en faisant une demande au ministère de chargé de l'environnement.

## 3.2. Conduite de l'enquête publique

### 3.2.1. Définition

L'enquête publique est une procédure dont l'objet est d'informer le public et de recueillir, préalablement à une opération, ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Elle est rendue obligatoire dans le cas où le projet dépasse le seuil de puissance de 2,5 MW.

Il s'agit d'une enquête de type Bouchardeau, conduite en application des articles L. 123-1 à L. 123-13 du code de l'environnement.

Elle se conclut par un rapport d'enquête et un avis rédigés par le commissaire enquêteur.

Dans tous les cas, les opérateurs peuvent organiser une concertation du public en amont afin d'adapter et d'optimiser le projet pour une meilleure acceptation locale.

Ce travail de réflexion doit prendre en compte le développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité (cf. note 12) .

### 3.2.2. Mise en oeuvre

#### *a) Services compétents*

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté préfectoral lorsque le projet éolien est réalisé en vue de la vente de l'électricité.

Elle est ouverte et organisée par arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour délivrer le permis de construire lorsque le projet éolien est réalisé en vue d'une autoconsommation de l'électricité produite.

En application de l'article 11 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 (cf. note 13) , l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête publique précise par arrêté les conditions d'organisation de l'enquête. Il est opportun d'élargir la zone de publicité de l'enquête aux communes où des impacts environnementaux sont décelables.

#### *b) Cas des enquêtes conjointes*

L'enquête publique préalable à toute réalisation de parc éolien peut être menée conjointement avec l'enquête publique

nécessaire pour une éventuelle modification ou révision du plan local d'urbanisme. Ce regroupement est prévu par l'article 4 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 précité. De la même manière, si le projet éolien doit répondre à une procédure au titre de la loi sur l'eau ou de Natura 2000, les enquêtes publiques peuvent être menées conjointement.

#### c) Calendrier et contenu

L'enquête a lieu avant la délivrance du permis de construire.

Le dossier de demande de permis de construire doit comporter un dossier d'enquête publique dans les formes prévues par l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme. Le dossier type se compose en règle générale d'une notice explicative, de l'étude d'impact ou de la notice d'impact lorsqu'elles sont requises, d'un plan de situation, d'un plan général des travaux, des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, de la mention des textes qui régissent l'enquête publique et de l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée (article 6 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985).

#### d) Communication

L'avis d'enquête publique doit être publié dans deux journaux par le préfet et par voie d'affichage par chacun des maires dont la commune a été désignée par le préfet.

Le maître d'ouvrage procède en outre à un affichage complémentaire du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet désignés par le préfet, et visible de la voie publique. Il peut également utiliser plusieurs outils de communication pour présenter son projet : réunion d'information à plusieurs stades du développement du projet, enquête d'opinion, panneaux d'exposition, plaquettes d'informations sur l'éolien, etc.

Si un projet est implanté sur le territoire de plusieurs communes, une seule enquête publique est organisée, avec un seul commissaire-enquêteur. Plusieurs registres sont tenus dans les communes concernées.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête décide librement d'organiser une réunion publique, après en avoir informé le préfet et le maître d'ouvrage. Sur le plan juridique, l'organisation d'une telle réunion a deux conséquences : elle est un élément susceptible de justifier la prolongation de l'enquête et doit faire l'objet d'un rapport établi par le commissaire-enquêteur à l'issue de la réunion. La réunion publique doit permettre de mieux informer le public et d'apporter des réponses à ses éventuelles inquiétudes.

#### e) Localisation

Plusieurs registres d'enquête publique peuvent être tenus. Il peut notamment être pertinent de le proposer dans le cas de projets concernant directement (volet foncier) ou indirectement (enjeux environnementaux, notamment paysagers) plusieurs communes. Ces éléments doivent apparaître dans votre arrêté d'organisation de l'enquête.

#### f) Durée

La durée de l'enquête publique est fixée par arrêté préfectoral : elle peut s'étendre entre un et deux mois, selon, d'une part, la sensibilité du site et, d'autre part, l'importance du projet.

### 3.3. *Instruction du permis de construire*

L'article 98 de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 a clarifié le régime juridique applicable aux éoliennes :

#### 3.3.1. Champ d'application du permis de construire et de la déclaration de travaux

Ne sont soumis ni à permis de construire ni à déclaration de travaux :

- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres (art. 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. R. 421-1 du code de l'urbanisme) ;

- les mâts de mesure d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres (art. R. 421-1 du code de l'urbanisme).

Sont soumis à simple déclaration de travaux :

- les mâts de mesure d'une hauteur supérieure à 12 mètres (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme).

Sont soumises à permis de construire :

- les éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres (art. L. 421-1-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 98 de la loi urbanisme et habitat).

Pour la détermination de ces seuils, la hauteur à prendre en compte est celle de l'ouvrage comprenant le mât et la nacelle, à l'exclusion de l'encombrement des pâles (art. L. 421-1-1 du code de l'urbanisme).

#### 3.3.2. Autorité compétente

Elle se définit selon le type de projet éolien :

Lorsque l'énergie est destinée à une autoconsommation :

Le maire est l'autorité compétente de droit commun pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, lorsque l'adoption de cette dernière s'est accompagnée du transfert de compétence au profit de la commune. Dans les autres cas, l'autorisation est délivrée au nom de l'Etat par le maire ou le préfet.

Lorsque l'énergie est produite en vue de sa vente :

Le préfet de département est l'autorité compétente dans tous les cas (art. L. 421-2-1b et R. 490-3 du code de l'urbanisme).

### 3.3.3. Présentation de la demande de permis de construire

#### a) Recours à l'architecte

Conformément aux dispositions des articles L. 421-2 et R. 421-1-2 du code de l'urbanisme, le projet architectural devra être établi par un architecte dès lors que la demande est présentée par une personne morale. Dans le cas d'un projet présenté par une personne physique, le recours à l'architecte n'est pas exigé, dès lors que le projet ne comporte pas la construction d'une surface hors oeuvre nette de plancher supérieure à 170 mètres carrés.

#### b) Etablissement de la demande

Lorsque le projet porte sur plusieurs terrains non contigus d'une même commune, bien que le projet nécessite en principe autant de demandes de permis de construire que d'unités foncières concernées, la bonne pratique veut qu'une seule demande de permis de construire puisse être déposée pour un même site de production, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la notion d'unité foncière.

Le dossier devra faire apparaître les différentes unités foncières concernées et comporter les indications sur le contenu du projet, unité foncière par unité foncière. L'accord de chaque propriétaire devra bien entendu être joint au dossier de demande de permis de construire.

### 3.3.4. Composition du dossier

Le permis de construire d'un projet éolien suit le régime général défini dans les articles R. 421-2 et suivants du code de l'urbanisme. Les points suivants sont spécifiques aux projets éoliens.

a) Notice ou étude d'impact (art. L. 553-1 du code de l'environnement introduit par l'article 98 de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003)

Une notice d'impact est exigée pour les projets dont la puissance est inférieure ou égale à 2,5 MW. En application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la notice d'impact doit être jointe à la demande de permis de construire.

Une étude d'impact est exigée pour les projets d'éoliennes dont la puissance installée sur un même site est supérieure à 2,5 MW. Conformément à l'article R. 421-2 (8) du code de l'urbanisme, l'étude d'impact doit obligatoirement être jointe à la demande de permis de construire.

Le seuil de 2,5 mégawatts s'entend par site de production (cf. note 14) , et non pas par permis de construire. Lorsque plusieurs projets concernent un même site de production, chaque pétitionnaire doit réaliser une étude d'impact qui prend en compte l'existence des projets voisins.

#### b) Volet paysager du permis de construire

En ce qui concerne les projets éoliens, une attention particulière doit être portée sur les points 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme. En outre, les points 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> renvoient aux éléments de la présente circulaire exposés dans le chapitre 3.1. sur les études et notices d'impact.

#### c) Lorsqu'une enquête publique est exigée

Le dossier de demande de permis de construire doit être déposé avant le démarrage de l'enquête publique. Sa composition est rappelée au chapitre 3.2.2.

d) Lorsqu'une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres ou de défrichement est exigée

Les besoins en surface au sol d'une éolienne, de son chemin d'accès et d'une éventuelle aire d'assemblage peuvent atteindre environ 1 500 mètres carrés pour une éolienne de 600 kW. Les surfaces à déboiser et/ou défricher peuvent donc être significatives.

Le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, a notamment modifié les articles R. 421-3-1 et R. 421-12 du code de l'urbanisme, relatifs à la composition et aux délais d'instruction de la demande de permis de construire.

Désormais, lorsque les travaux projetés nécessitent la coupe et l'abattage d'arbres, ce n'est plus l'autorisation qui doit être jointe à la demande de permis de construire mais la copie de la lettre par laquelle l'autorité compétente fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres et, le cas échéant, d'autorisation de défrichement est complet. Cette procédure permet une instruction simultanée des deux autorisations.

### 3.3.5. Dépôt et transmission de la demande

Lorsque le projet porte sur des terrains de plusieurs communes, les opérateurs devront présenter leurs demandes de permis de construire dans chacune des mairies concernées.

### 3.3.6. Instruction de la demande

Elle suit la procédure habituelle prévue par le code de l'urbanisme.

#### a) Consultations

##### *Application du régime général*

Votre attention est appelée sur certaines consultations liées à la protection des monuments historiques (R. 421-38-2 et 4 du code de l'urbanisme), aux sites classés ou inscrits (R. 421-38-5 à 7 du code de l'urbanisme), aux réserves naturelles (R. 421-38-7 du code de l'urbanisme), aux ZPPAUP (R. 421-38-7 du code de l'urbanisme), à la navigation aérienne (R. 421-38-13 du code de l'urbanisme) ou encore à l'archéologie préventive (décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002) revêtant une importance particulière.

Conformément au chapitre 3.1.1, la saisine de la CDSPP (Commission départementale des sites, perspectives et paysages) ne devrait pas intervenir pour des travaux en site classé puisque les projets éoliens ne devraient pas être autorisés dans ces espaces. En revanche, la CDSPP devra être saisie dans l'hypothèse exceptionnelle d'un projet éolien en site inscrit. En dehors de ces sites, vous devez apprécier au cas par cas l'opportunité d'une consultation de cette commission.

Il est rappelé que pour les permis de construire concernant les opérations soumises à étude d'impact, la consultation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dans le cadre de l'archéologie préventive est systématique, sans qu'il soit nécessaire de se référer aux périmètres ou seuils définis par le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

##### *Cas de la Corse*

L'installation d'éoliennes, quelle que soit leur hauteur, entre dans le champ d'application de l'article R. 421-16 du code de l'urbanisme et l'Assemblée de Corse doit être consultée.

#### b) Délais d'instruction

Votre attention est attirée sur l'articulation de ces différents délais avec ceux de l'instruction de la demande de permis de construire et sur la nécessité d'informer les demandeurs.

Les délais d'instruction du permis de construire sont ceux de droit commun fixés par le code de l'urbanisme dans l'article R. 421-18.

Délais d'instruction lorsqu'une enquête publique est exigée : il sont portés à cinq mois, en application des dispositions de l'article R. 421-18 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, par une lettre de notification de délais, la date avant laquelle, compte-tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée.

Délais d'instruction lorsqu'un projet nécessite une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres ou de défrichement : le délai d'instruction de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres et, le cas échéant, de défrichement, est de deux mois. Ce délai peut être prorogé à six mois voire neuf mois en application des dispositions des articles R. 311-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier. Dans ce cas, le délai d'instruction du permis de construire est reporté si nécessaire et expire 1 mois après la date de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres et, le cas échéant, de défrichement.

#### c) Décision

Lorsque le projet est soumis à enquête publique :

Lorsqu'une opération subordonnée à l'obtention d'un permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 précité, le permis de construire ne peut résulter que d'une décision explicite (art. R. 421-19 du code de l'urbanisme). Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc être informé qu'il ne pourra pas bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 alinéa 4 du code de l'urbanisme). En conséquence, l'absence de décision à l'issue du délai de cinq mois fera naître un refus implicite conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cas de la Corse : en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, il ne peut y avoir de permis de construire tacite.

Projet soumis à autorisation de défrichement ou de coupe et d'abattage d'arbres : le permis de construire ne peut pas être délivré sans que l'autorisation de défrichement ou de coupe et d'abattage d'arbres ait été accordée, explicitement ou tacitement.

Dans son arrêté d'autorisation, le préfet (ou le maire) peut indiquer les conditions de suivi environnemental du projet et

l'élaboration d'un bilan environnemental si des enjeux environnementaux forts ont été repérés.

#### d) Dossiers actuellement en cours d'instruction

Le droit applicable à une demande de permis de construire est celui en vigueur à la date de la décision.

Les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

Les décisions expresse ou tacites prises avant l'entrée en vigueur de la loi ne sont pas concernées par ces nouvelles dispositions.

Les décisions prises depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

Les décisions tacites ou expresse qui seraient intervenues après l'entrée en vigueur de la loi, sans prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 98, seraient illégales et devraient faire l'objet d'un retrait :

- s'il s'agit d'une décision de refus, celle-ci n'est pas créatrice de droits et peut donc être retirée à tout moment ;
- s'il s'agit d'une décision d'autorisation explicite, créatrice de droits, elle doit être retirée, à la condition d'être illégale et dans le délai de 4 mois à compter de la date de signature de l'acte (cf. note 15) ;
- s'il s'agit d'une décision d'autorisation implicite, créatrice de droits, il faut vérifier sa légalité au regard des nouvelles dispositions. Si elle est légale, elle ne peut être retirée. Si elle est illégale, elle doit être retirée dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates d'affichage, en mairie ou sur le terrain (cf. note 16) .

Le bénéficiaire de l'autorisation devrait alors être informé de l'intention de l'administration de retirer cette autorisation et mis à même de présenter ses observations écrites ou orales dans le respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il y aura lieu dans ce cas de lui indiquer la démarche à suivre pour obtenir une nouvelle autorisation.

Les demandes en cours d'instruction lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

Elles doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 98 de la loi. Deux situations sont à envisager pour les dossiers qui ne prendraient pas en compte les nouvelles dispositions de l'article 98 de la loi du 2 juillet 2003 et qui seraient soumis à enquête publique, à étude d'impact ou à notice d'impact :

1. Les dossiers pour lesquels aucun délai d'instruction n'a été fixé :

Une demande de pièces complémentaires incluant ces nouvelles obligations et classant ainsi le dossier en état d'incomplet, doit être adressée au demandeur. A l'occasion de ce courrier, le demandeur sera informé des nouvelles dispositions législatives applicables.

2. Les dossiers pour lesquels des délais ont déjà été fixés et adressés au pétitionnaire :

Le dossier doit être complété des pièces exigées par l'article 98 et une lettre rectificative, fondée sur l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, devra être adressée au pétitionnaire afin de demander les pièces complémentaires et classer le dossier en état d'incomplet. La lettre rectificative aura également pour objet d'informer le pétitionnaire des nouvelles dispositions applicables.

#### e) Organisation de l'enquête publique

L'article R. 421-17 du code de l'urbanisme s'applique et l'enquête publique est menée selon la procédure prévue par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985. Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet le dossier complet de demande de permis de construire à l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête publique (voir chapitre 3.2.2).

#### 3.3.7. Application du règlement général d'urbanisme et des documents d'urbanisme

Les projets éoliens sont bien entendu soumis au droit commun de l'urbanisme. Il en résulte que le permis de construire ne peut être délivré que si le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation du projet.

#### a) Lorsque les règles du PLU ne permettent pas l'implantation d'un projet éolien

L'autorité compétente peut procéder à une modification ou à une révision du document selon l'importance des modifications. Les éoliennes peuvent constituer un projet d'intérêt général et le recours à la révision simplifiée est possible. Elle permet d'adapter rapidement le PLU pour permettre un projet nouveau, sans remettre en cause la nécessité d'une enquête publique. Son contenu est simplement limité aux seuls remaniements nécessaires à la réalisation du projet.

En application des dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, modifié par la loi UH n° 2003-590 du 2 juillet 2003, le PLU est modifié ou révisé après enquête publique dans les conditions prévues par l'article R. 123-19 dudit code.

Le régime de l'enquête publique (« Bouchardeau ») nécessaire à la modification ou à la révision du PLU est le même que celui de l'enquête publique exigée pour l'implantation des éoliennes dont la puissance excède 2,5 MW. Les deux enquêtes pourront être menées conjointement (voir chapitre 3.2.2).

#### b) Communes non dotées d'un document d'urbanisme

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les éoliennes étant assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité produite est revendue, leur implantation ne devrait à ce titre soulever aucune difficulté, dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à une autoconsommation.

Les éoliennes qui seraient destinées à alimenter une autoconsommation d'énergie ne sont pas des équipements d'intérêt collectif et ne seraient donc pas admises, sauf délibération motivée du conseil municipal, prise en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

#### c) Communes dotées d'un PLU ou d'un POS

Cas des zones NC d'un Plan d'occupation des sols (POS) :

Les règlements des POS énuméraient parfois de façon exhaustive la liste des constructions et installations autorisées dans les zones naturelles. Lorsque cette liste ne mentionne pas les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif ou les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après modification ou révision du document.

Communes dotées d'un Plan local d'urbanisme (PLU) :

Les PLU laissent la liberté de choix aux communes d'admettre ou de ne pas admettre les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif en zones agricoles (zones A) et zones naturelles (zones N).

Dans les zones A, seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif. Les éoliennes non destinées à une autoconsommation peuvent donc être implantées dans ces zones.

Dans les zones N, le code de l'urbanisme ne limite pas *a priori* la nature des constructions qui peuvent être admises. Il appartient au PLU de déterminer la nature des travaux, des ouvrages, des constructions susceptibles d'être admis. Toutefois, dans les zones N qui sont protégées en raison de la qualité particulière des sites et des paysages, notamment dans les espaces remarquables des communes littorales, les éoliennes ne peuvent, en principe, pas être admises. Dans les autres zones, sauf interdiction explicite formulée dans le règlement des PLU, l'implantation des éoliennes est autorisée.

#### d) Communes dotées d'une carte communale

L'article R. 124-3 du code de l'urbanisme dispose que le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des « équipements collectifs ». Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une auto-consommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles des cartes communales.

Les cartes communales peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Dans ces secteurs, les éoliennes peuvent également être admises.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables (art. R. 124-3 du code de l'urbanisme).

#### e) Application des règles de hauteur et de prospect

##### *Hauteur d'une éolienne*

L'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme, introduit par l'article 98 de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, définit la hauteur d'une éolienne et dispose que « la hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encombrement des pales ».

##### *Prospects*

Les éoliennes ne sont pas considérées comme des bâtiments. De ce fait, les règles relatives aux prospects (art. R. 111-18 et R-111-19 du code de l'urbanisme) ne s'appliquent pas aux projets d'éoliennes. Sauf si le document d'urbanisme précise explicitement le contraire, on doit considérer que les règles de prospect qu'il édicte ne concernent pas les éoliennes.

##### *Surplombs*

Les éoliennes ne peuvent surplomber les propriétés voisines que sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Le surplomb du domaine public nécessitera une autorisation d'occupation du domaine public. Ces autorisations devront être jointes à la demande de permis de construire.

#### 3.3.8. Montagne et littoral : principes à respecter

a) Application de la loi montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

L'implantation des éoliennes n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi montagne puisque le III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme autorise explicitement les « installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Les éoliennes, lorsque l'électricité produite est revendue, participent à la satisfaction de l'intérêt public. Ainsi, elles rentrent bien dans cette catégorie.

En application de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes dans les massifs montagnards doit tenir compte de la préservation des activités agricoles, pastorales, forestières et des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Ces éléments doivent notamment être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Dans le cadre de projet d'éoliennes, le Comité de massif (cf. note 17) pourrait être consulté.

#### b) Application de la loi littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986)

N'étant pas considérées comme de l'urbanisation, les éoliennes ne sont pas soumises à l'obligation de réalisation en continuité avec les agglomérations et villages existants fixée par le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Elles ne peuvent pas être admises dans les parties non urbanisées de la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage définie par le III du même article. En effet, seules peuvent y être autorisées « les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ». Or les éoliennes ne nécessitent pas cette proximité. Elles ne peuvent pas être admises sur le rivage lui-même, notamment sur les estrans (portion du rivage située entre les plus hautes et les plus basses mers), car l'article L. 321-6 du code de l'environnement y interdit en principe les travaux et ouvrages en dehors de ceux qui sont « liés à l'exercice d'un service public ou à l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives », ce qui n'est pas le cas des projets éoliens.

Enfin, les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des aménagements légers. Elles ne peuvent donc pas non plus être implantées dans les espaces terrestres et marins, sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques qui doivent être préservés, en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent pas non plus, au titre de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, être implantées dans les coupures d'urbanisation qui sont destinées à préserver des espaces naturels.

### 3.4. La délivrance d'autorisation relative à la production d'électricité

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 prévoit des dispositions particulières en matière d'accès au réseau, d'autorisation d'exploiter et d'autorisation de travaux de raccordement. Ces procédures spécifiques du service public de l'électricité et celles relevant du droit de l'urbanisme ou de l'environnement sont indépendantes les unes des autres et peuvent être menées en parallèle.

En dehors des cas d'autoconsommation, la production électrique des aérogénérateurs est injectée dans le réseau de transport ou de distribution, selon le niveau de tension. Cela nécessite la réalisation d'un raccordement auquel doit participer financièrement le producteur d'électricité.

#### 3.4.1. Raccordement, accès au réseau

Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement des installations de production au réseau public de distribution d'électricité.

Un arrêté relatif aux conditions techniques de raccordement fixe la valeur de référence de la tension en fonction de la puissance à raccorder. La définition finale du raccordement tient compte de la structure et de la capacité du réseau. Il fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration (cf. tableau en annexe II).

Les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau. C'est ce dernier (et non l'opérateur éolien) qui procède aux demandes, auprès de vos services, d'autorisations de travaux prévus par le décret du 29 juillet 1927.

#### 3.4.2. Autorisation, déclaration d'exploiter

Selon le décret 2000-877 du 7 septembre 2000, les installations de production d'électricité sont soumises à un régime d'autorisation si leur puissance installée est supérieure à 4,5 MW ou à un régime de déclaration si leur puissance installée est inférieure ou égale à 4,5 MW.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces deux régimes, il est exigé de l'exploitant la fourniture d'informations et de pièces dont « une note exposant l'influence, sur l'environnement, du parti de production retenu ». Dans la pratique, l'étude ou la notice d'impact qui est réalisée pour le projet éolien peut tenir lieu de note sur la protection de l'environnement.

La mise en oeuvre de cette procédure est du ressort du ministre chargé de l'énergie. Elle fait l'objet d'une publicité au JO.

### 3.4.3. Obligation d'achat et sites éligibles à cette disposition

L'électricité produite à partir d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) peut bénéficier de l'obligation d'achat sur la base d'un tarif fixé par arrêté du 8 juin 2001 si la puissance installée par site de production est inférieure à 12 MW (décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000) et dans les conditions définies dans l'article 36 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001, modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003, fixe les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. Ceux-ci doivent notamment obtenir un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat pour conclure leur contrat d'achat de l'électricité ; pour cela, ils doivent adresser au préfet (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 1 de ce décret n° 2001-410 modifié.

Parmi celles-ci figurent « les éléments permettant d'apprécier la plus petite distance qui sépare une machine électrogène appartenant à l'installation considérée d'une machine électrogène appartenant à une autre installation de la même catégorie, exploitées par la même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et bénéficiant de l'obligation d'achat ».

Le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 précise que, pour les installations éoliennes, deux machines ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 1 500 mètres.

L'obligation d'achat mentionnée *supra* peut résulter également d'appels d'offres décidés par le ministre chargé de l'énergie. Ce cas de figure est sans effet sur le respect des procédures administratives applicables aux installations éoliennes.

## ANNEXE II LES PROCÉDURES LIÉES À UN PROJET ÉOLIEN

Le déroulé de ces procédures n'est pas forcément chronologique. L'enquête publique est organisée avant la décision finale d'accord du permis de construire. Une première analyse du dossier par les services de l'Etat aura toutefois déjà eu lieu.

RÉFÉRENCE DU TEXTE	AUTORITÉ compétente ou organisme concerné	NATURE DE L'INTERVENTION	CONDITIONS	DÉLAI MAXIMUM par rapport au public
Loi UH n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Code de l'urbanisme (art L. 421-1-1 et R. 421-1)	Maire	Modifier ou réviser le PLU	Si projet non conforme au PLU	
	Maire	Suite au dépôt d'une demande de permis de construire (PC), délivrance d'un accusé de réception : Examen de la recevabilité du dossier de PC	Si hauteur supérieure ou égale à 12 mètres	Immédiat dans les 15 jours du dépôt de demande de PC
	Préfet (ou maire si autoconsommation)	Instruction du dossier de demande de PC (conformité aux règles nationales et locales en matière d'urbanisme et de droit des sols) 1) Si dossier complet : notification du délai d'instruction 2) Si dossier incomplet, indication des éléments à fournir		2 mois + 1 si consultations obligatoires (1) 5 mois si enquête publique
Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Décret 77-1141 du 12/10/77 (code de l'environnement, art L. 122-1)	DIREN	Avis sur l'étude d'impact (EI) contenue dans le dossier de PC	Si la puissance installée > 2,5 MW	entre 1 et 3 mois
Loi UH Code de l'urbanisme (art. R. 421-17)	Préfet si le permis de construire est délivré par le préfet (revente		Si la puissance est	Durée de

Code de l'environnement (art. L. 553-2 introduit par la loi UH)	d'électricité) Ou maire si autoconsommation	Organisation d'une enquête publique	supérieure à 2,5 MW	l'enquête 1 à 2 mois
Code de l'aviation civile (art R. 241-1 à R. 245-2)	Services territoriaux de l'aviation civile et Régions aériennes (Défense)	Conformité aux servitudes et règles aéronautiques et radioélectriques	En fonction de la hauteur et la situation (avec ou sans PC)	
Loi du 2 mai 1930 (code de l'environnement art. L. 341-1)	Ministre de l'environnement	Décide de la suite à donner à la demande de PC, après avis de la DIREN, de l'ABF et de la CDS	Si projet en site classé ou inscrit	Pas de délai réglementaire En moyenne : 8 à 10 mois
Loi du 31 décembre 1913 Complétée par la loi du 23 février 1943	ABF SDAP	Avis sur le PC (volet paysager)	Projet situé dans le périmètre de protection d'un monument historique	
	Commission départementale des sites	Avis sur PC	Dans le cas de sites inscrits ou classés Et lorsque le préfet le juge utile	
Code de l'environnement Article L. 414-4 (chapitre IV, section I) Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001	DIREN	Evaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation	Site Natura 2000 Procédure qui peut être conjointe avec l'étude d'impact	Entre 1 et 3 mois
Code forestier (art. L. 311-1 à L. 315-1 et R. 311-1 à R. 312-2)	Ministre chargé de la forêt ou préfet selon le cas	Autorisation de défricher (préalable à la délivrance du PC)	Enquête publique à partir de 10 ou 25 ha selon les départements	2 mois peut être prorogé à 6 mois voire 9 mois
Décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par décret n° 2003-282 du 27 mars 2003	Préfet (DRIRE)	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat	Puissance ≤ 12MW	2 mois
Décret 2000-77 du 7 septembre 2000	Ministre chargé de l'énergie	Autorisation d'exploiter	> 4,5 MW	4 mois
		Déclaration	≤ 4,5 MW	Récépissé immédiat (possibilité de retrait sous 2 mois)
Décret du 29 juillet 1927	Préfet	Déclaration d'exécution des travaux de la ligne de raccordement	Canalisations ≤ 63 kV et longueur ≤ 1 km	21 jours
		Autorisation d'exécution des travaux de la ligne de raccordement	Autres cas	Durée variable, pouvant être de l'ordre de 6 mois

(1) Il s'agit de consultations liées à la protection des monuments historiques (R. 421-38-2 et 4), aux sites classés ou inscrits (R. 421-38-5 à 7), aux réserves naturelles (R. 421-38-7), aux ZPPAUP (R. 421-38-7), à la navigation aérienne (R. 421-38-13) ou encore à l'archéologie préventive (décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002) revêtant une importance particulière.

Pour le bon déroulement des procédures d'enquête publique et de permis de construire, la phase préalable au dépôt de la demande de permis de construire (recherche de terrains, études techniques) devrait être utilisée au mieux pour caler en partenariat avec les porteurs de projets la constitution des dossiers de demande de permis de construire et d'enquête publique de telle façon que les deux procédures puissent démarrer dès le dépôt de la demande de permis de construire en mairie et que les dossiers ne fassent l'objet d'aucune demande de pièces complémentaires.

### ANNEXE III

**Tableau de synthèse des nouvelles dispositions  
de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003**

<b>PUISSANCE du projet HAUTEUR de l'éolienne</b>	<b>≤ 2,5 MW &gt; 2,5 MW</b>	
< 12 mètres	Notice d'impact	Étude d'impact Enquête publique
≥ 12 mètres	Permis de construire Notice d'impact	Permis de construire Étude d'impact Enquête publique

**NOTE (S) :**

(1) Dans le cas de projets d'autoconsommation, les maires sont l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et pour prendre l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Vous pouvez en revanche vous saisir de l'étude d'impact d'un projet aux enjeux environnementaux importants, soit de votre propre initiative, soit à la demande de toute autre personne physique ou morale (art. 7 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) en faisant une demande au ministère chargé de l'environnement.

(2) Pour toute information : <http://web/IFORE/IFORE.htm>.

(3) A cet égard, les services concernés sont : la Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale au ministère de l'écologie et du développement durable, la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et la Direction générale de l'énergie et des matières premières au ministère délégué à l'industrie.

(4) Selon l'article 98 de la loi UH n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

(5) Extraits de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 : « Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. »

(6) Ces deux « objets » ont été, comme les unités paysagères, introduits par la loi « paysages » du 8 janvier 1993.

(7) « L'émergence est définie par la différence entre le niveau du bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs ou intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux de fonctionnement normal des équipements » (selon le décret n° 98-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique).

(8) Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement et à l'article R. 214-34 du code rural.

(9) Article 1 de la loi « paysages » : « Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager (...) l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. »

(10) « La directive de protection et de mise en valeur des paysages (...) est accompagnée (...), le cas échéant, d'un cahier de recommandations. »

(11) Extraits de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 : « Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. »

(12) Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

(13) Pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

(14) Définition du site de production (selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité) : « la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé ».

(15) Arrêt du CE 26 octobre 2001 Monsieur Ternon

(16) Retrait possible pendant le délai de recours contentieux (CE 3 novembre 1922 « Dame Cachet »)

(17) Il existe un Comité de massif par massif montagnard.

En Métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif.

Les massifs français sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.